

(1)

(N° 5)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1903-1904.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1904 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

La Section centrale du Budget de l'an dernier, constituée en Commission spéciale suivant une décision de la Chambre, s'est réunie au Palais de la Nation le 21 octobre.

Au début de la séance, M. le Président a manifesté le désir que la discussion du Budget eût lieu dès l'ouverture de la session prochaine.

Pour se conformer à ce désir, la Section a décidé, à l'unanimité de ses membres, de se référer aux considérations développées dans le rapport fait par M. Colaert sur le Budget de 1903 et déposé dans la séance du 19 décembre 1902.

Toutefois, quelques articles ont donné lieu à des observations que nous résumons ici :

ART. 18. — Traitements des employés et gens de service des provinces.

Un membre de la Commission signale à M. le Ministre que les excédents de crédits pourraient être employés d'une façon plus judicieuse, s'ils servaient à rémunérer quelques commis de première classe, notamment dans le Hainaut.

ART. 84. — Un membre demande au Gouvernement quelles sont les améliorations apportées aux traitements des membres du personnel de l'enseigne-

(1) Budget, n° 4, VI.

(2) La Commission, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DOHET, DUFRANE, HARMIGNIE, HOVOIS, TACK, COLAERT.

ment moyen proprement dit, et quel est le barème des traitements accordés aux secrétaires des athénées et écoles moyennes

Enfin, au chapitre XIII, relatif à l'enseignement primaire, un membre fait observer que les crédits alloués par les communes, pour l'éclairage et le chauffage des classes, ne sont pas partout suffisants. Il prie M. le Ministre de vouloir appeler l'attention des administrations communales sur ce point.

Les réponses aux questions posées sous l'article 84 feront suite au présent rapport, qui a été adopté par quatre voix et une abstention.

Le Rapporteur,
R. COLAERT.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.



(1)

(ANNEXE AU N° 5.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1903-1904.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique
pour l'exercice 1904.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. COLAERT.

ANNEXE.

Bruxelles, le 30 octobre 1903.

A Monsieur Schollaert, Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, comme suite à la communication que vous avez bien voulu me faire sous la date du 28 courant, les réponses à la double question posée par un membre de la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en ce qui concerne l'article 84.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Observations de la Section centrale.

« ART. 84. — Un membre demande au Gouvernement quelles sont les
» améliorations apportées aux traitements des membres du personnel de
» l'enseignement moyen proprement dit et quel est le barème des traite-
» ments accordés aux secrétaires des athénées et des écoles moyennes. »

Réponse.

1. — En 1903, le Gouvernement a pris les mesures nouvelles ci-après, en vue d'améliorer la position de certaines catégories de membres du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles :

1° Un arrêté royal du 22 avril 1903 a assimilé les services rendus à la province ou à la commune dans l'enseignement moyen du premier degré, par les surveillants d'athénées porteurs d'un diplôme de docteur, aux services rendus à l'État pour établir leur classement et fixer leur traitement.

2° Un arrêté royal du 14 août 1903 a accordé une augmentation exceptionnelle de traitement de 200 francs au moins et de 500 francs au plus aux surveillants des athénées royaux qui jouissent du maximum de leur traitement et qui comptent plus de 20 ou plus de 25 années de service.

3° Par arrêté royal du 14 août 1903, les docteurs, attachés en qualité de régents aux classes latines ou sections d'athénées royaux annexées aux écoles moyennes de l'État pour garçons, ont obtenu un classement spécial et leur traitement a été porté au taux ci-après indiqué :

2 ^e classe. . .	minimum :	2,300 francs	au lieu de	2,000 francs.	
— . . .	maximum :	2,600	—	2,200	—
1 ^{re} classe. . .	minimum :	2,900	—	2,500	—
— . . .	maximum :	3,200	—	2,500	—

4° Par arrêté royal du 14 août 1903, le maximum du traitement exceptionnel fixé à 500 francs par l'article 10 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875 en faveur des directeurs, régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État pour garçons, a été porté à 1,000 francs.

5° La même mesure a été prise en faveur des directrices, régentes et institutrices des écoles moyennes de l'État pour filles.

6° Un arrêté royal du 22 septembre 1903 a unifié le traitement maximum

dès professeurs de gymnastique dans les écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles et a porté ce maximum de 4,000 francs à 4,400 francs pour les professeurs des écoles moyennes de l'État pour garçons.

7° Les arrêtés organiques portant fixation du taux des traitements des professeurs de gymnastique autorisent le Gouvernement à augmenter d'un tiers le traitement maximum de ces agents lorsqu'ils en auront joui pendant dix années consécutives.

Un arrêté royal du 22 septembre 1903 déroge à ces dispositions et accorde cette faveur à tous les professeurs qui en ont été jugés dignes et qui comptaient plus de treize années de service.

8° Par arrêté royal de ce jour, la même mesure a été prise en faveur des professeurs de dessin.

9° Le traitement des maîtres et des maitresses de musique dans les écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles était fixé au taux minimum de 345 francs.

Par mesure générale, ce traitement a été porté au taux de 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1903.

II. — Traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

A. Les traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux ont été fixés par l'arrêté ministériel du 18 juin 1852, pris en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, au taux indiqué ci-après :

- 500 francs pour les athénées d'Arlon, de Hasselt, de Bruges et de Namur;
- 700 francs pour les athénées de Tournai et de Mons;
- 900 francs pour les athénées d'Anvers, de Gand et de Liège;
- 4,200 francs pour l'athénée de Bruxelles.

Par disposition transitoire, le secrétaire-trésorier de l'athénée de Bruxelles a conservé le traitement de 2,400 francs dont il jouissait antérieurement.

Un arrêté royal en date du 31 mars 1863 a augmenté de 100 francs le traitement des secrétaires-trésoriers et l'arrêté du 14 décembre 1875 leur a accordé une nouvelle augmentation de 10 %.

L'arrêté royal du 14 juillet 1875 ayant réduit à 2 le nombre des catégories d'athénées royaux, le traitement des secrétaires a été porté au taux minimum de 880 francs.

Depuis 1875, aucune disposition nouvelle n'est intervenue pour augmenter ce minimum de 880 francs, et lors de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881, les traitements des comptables des établissements nouveaux ont été fixés à ce taux de 880 francs; mais le Gouvernement, tenant compte des années de service, du travail et des responsabilités de certains agents, a amélioré leur situation chaque fois que les bureaux administratifs en ont fait la demande et que les administrations communales ont consenti à intervenir pour un tiers dans la dépense.

B. L'arrêté ministériel du 12 juillet 1853 a fixé les traitements des secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État pour garçons ainsi qu'il suit :

Catégorie inférieure	200 francs.
— intermédiaire.	300 —
— supérieure.	400 —

Ces traitements ont été augmentés de 50 francs par l'arrêté royal du 31 mars 1863 et de 10 % par l'arrêté du 14 décembre 1875.

Par suite de la suppression de la 3^e catégorie, en 1875, le traitement minimum a été porté à 385 francs.

En 1881, le Gouvernement a considéré ce taux de 385 francs comme normal. Des augmentations de traitement ont été accordées aux titulaires qui réunissaient les conditions dont il a été question ci-dessus, en ce qui concerne les secrétaires-trésoriers des athénées royaux.



(-1)

(N^o 8)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

ZITTINGSJAAR 1903-1904.

Begrooting van het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar
Onderwijs voor het dienstjaar 1904 (1).

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER COLAERT.

MIJNE HEEREN,

De Middenafdeeling voor de Begrooting van verleden jaar, ingevolge eene beslissing der Kamer aangesteld als bijzondere Commissie, vergaderde den 21^{en} October in het Paleis der Natie.

Bij den aanvang der zitting drukte de heer Voorzitter den wensch uit dat de beraadslaging over de Begrooting onmiddellijk na de opening van het aanstaande zittingsjaar zou plaats hebben.

Om dien wensch te bevredigen, besliste de afdeeling, met eenparigheid harer leden, zich te houden bij de opmerkingen, ontwikkeld in het verslag van den heer Colaert over de Begrooting van 1903, en overgelegd ter vergadering van 19 December 1902.

Enkele artikelen gaven evenwel aanleiding tot opmerkingen, die wij hieronder opsommen.

ART. 18. — Jaarwedde der beambten en dienstlieden der provinciën.

Een lid der Commissie geeft den heer Minister in bedenking dat de overschotten van kredieten beter zouden gebruikt worden, zoo zij dienden tot het bezoldigen van eenige klerken van eerste klasse, namelijk in Henegouw.

ART. 84. — Een lid vraagt aan de Regeering welke verbeteringen zijn toegebracht aan de jaarwedde der leden van het personeel van het eigenlijk

(1) Begrooting, n^o 4, VI.

(2) De Commissie, voorgezeten door den heer SCHOLLAERT, bestond uit de heeren DOHET, DUFRANE, HARMIGNIE, HOYOIS, TACK en COLAERT.

middelbaar onderwijs, en op welken voet de jaarwedde der secretarissen van athenaea en middelbare scholen wordt berekend.

Eindelijk, onder hoofdstuk XIII, betreffende het lager onderwijs, doet een lid opmerken dat de kredieten, door de gemeenten toegekend voor verlichting en verwarming der klassen, ontoereikend zijn. Hij verzoekt den heer Minister de aandacht der gemeentebesturen daarop te vestigen.

Het antwoord op de vragen, gesteld onder artikel 84, zal volgen op dit verslag, dat werd goedgekeurd met vier stemmen en eene onthouding.

De Verslaggever,
R. COLAERT.

De Voorzitter,
F. SCHOLLAERT.

